

# FLASH D'INFORMATION > 9 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

SEPTEMBRE 2005

P 1 GOUVERNEMENT

P 2 ADMINISTRATION

P 3 ADMINISTRATION

P 4 PARLEMENT

P 5 PARLEMENT

*SUITE*

SOMMAIRE



**GOUVERNEMENT** : Actualité

**ADMINISTRATION** : Transposition de la Directive Épargne

**PARLEMENT** : Loi du 26/07/2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

**PARLEMENT** : Loi du 26/07/2005 de sauvegarde des entreprises

**PARLEMENT** : Loi du 03/08/2005 en faveur des PME

GOUVERNEMENT



## Loi de Finances pour 2006

L'avant projet de loi de finances pour 2006 sera présenté au Conseil des Ministres le **mercredi 28 septembre 2005**.

## Ordonnance relative au Commissariat aux comptes

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, a présenté une ordonnance relative au Commissariat aux comptes. Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, parachève la loi de sécurité financière en unifiant le statut des commissaires aux comptes et le régime du contrôle légal des comptes.

Elle codifie ainsi, dans le livre VIII du code de commerce, toutes les règles relatives au contrôle légal des comptes ; ces règles s'appliquent à tous les commissaires aux comptes quelle que soit leur mission. Les sociétés commerciales, les associations, les établissements publics et tous les organismes soumis à un contrôle de leurs comptes devront respecter les règles inscrites au livre VIII de ce code qui garantissent la sécurité des actionnaires, des associés et des tiers.

## L'Instruction Administrative du 12 août 2005 a commenté les mesures de transposition de la Directive Épargne en France (BOI 5 I-3-05).

Les entités comme les FCPR (FCPI, FIP) doivent décider, avant le **30 septembre 2005**, si elles doivent ou non formuler une option.

Afin d'aider les membres de l'AFIC à prendre position sur ce sujet, le présent flash d'information présente de façon schématique les nouvelles dispositions, et les obligations déclaratives y étant attachées.

1. Le principe de base tient dans l'obligation, pour un « *agent payeur* » de déposer une déclaration, dès lors que cet « *agent payeur* » paie « *des intérêts* » à un « *bénéficiaire effectif* ».

L'absence ou l'insuffisance de déclaration est sanctionnée par une amende forfaitaire de 150 euros, dans la limite de 500 euros par déclaration. L'omission de renseignements ou la communication d'informations erronées sont sanctionnées par une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, avec un minimum de 150 euros par déclaration (paragraphe 88).<sup>(1)</sup>

2. Un « *bénéficiaire effectif* » est soit une personne physique, soit une **entité**.

Une entité est un OPCVM non coordonné, et plus spécifiquement, tout FCPR, FCPI ou FIP (paragraphe 12 et 13).

Précision très importante : une entité qui aura exercé l'option décrite infra n'est plus un « *bénéficiaire effectif* », mais devient un « *agent payeur* ».

3. Est un « *agent payeur* » :

- celui qui paie des intérêts :

- à une personne physique ou,
- à une entité, établie hors de France dans un autre état membre de la Communauté Européenne, qui n'a pas opté. L'agent payeur doit s'interroger sur le statut de l'entité. En effet, si l'entité a opté, cette entité devient elle-même agent payeur, et donc le premier agent payeur n'a aucune déclaration à fournir sur présentation par l'entité de son certificat d'agent payeur.

- celui qui reçoit les intérêts, lorsqu'il est une **entité française qui n'a pas opté**.

Ainsi, dans le cas d'un FCPR qui n'a pas opté, l'entité devient elle-même agent payeur et doit déclarer la « *quote-part revenant à un bénéficiaire effectif* », à savoir à des personnes physiques, ou à d'autres entités étrangères qui n'ont pas opté (paragraphe 70).

Comment calculer la quote-part des intérêts perçus par le FCPR revenant à l'un de ses porteurs de parts, personne physique ou entité, en l'absence de distribution aux porteurs de parts ? L'administration fiscale ne nous a pas encore répondu à ce sujet.

Mais, il semblerait qu'en l'absence de distribution, aucune quote-part ne peut être attribuée à un quelconque porteur de parts, et que dès lors aucune déclaration ne devrait être formulée. Si l'entité a opté, elle n'a, par contre, aucune déclaration à faire lors de la réception des intérêts : devenant « *agent payeur* », elle ne fera une déclaration que lorsqu'elle paiera des intérêts.

4. La notion « *d'intérêts* » est extrêmement large.

Ce sont :

- les produits et les placements à revenus fixes, ainsi que les produits de cession ou de rachat et primes de remboursement attachés à ces placements ;

- les revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions des entités qui ont opté (paragraphe 36 et 50) et qui sont investis à plus de 40% en créances et produits assimilés.

<sup>(1)</sup> Les renvois correspondent aux numéros figurant dans l'Instruction Administrative du 12 août 2005 (5 I-3-05).

- (i) **L'entité qui a opté** doit, tous les semestres, déterminer si plus de 40% de son actif est investi en créances et produits assimilés. Les modalités de calcul de ce nouveau ratio sont décrites au paragraphe 97 et suivants. Semestriellement, les entités qui ont opté doivent informer tous les « *agents payeurs* » susceptibles de leur verser des intérêts s'ils doivent être, ou non, considérés investis à plus de 40% en créances ou produits assimilés.

Il suffit qu'au cours **d'un seul semestre** :

- de la période de détention d'un porteur de parts du FCPR,
- de la durée de vie du FCPR,

ce ratio soit dépassé, pour que l'entité en question soit considérée comme investie à plus de 40%.

Dès lors, les plus-values réalisées par les porteurs de parts de ce FCPR seront considérées, au sens de la Directive Épargne, comme des « *intérêts* ». Certes, le paragraphe 33 de l'Instruction précise que « *le traitement fiscal ... ne se trouve en aucun cas remis en cause du fait des présentes dispositions* ».

Une plus-value devrait rester fiscalement une plus-value, même si elle doit être déclarée comme un intérêt. Cette qualification est particulièrement inadaptée aux FCPR.

Enfin, ce ratio de 40% sera abaissé à 25% à partir de 2011.

- (ii) Par contre, **si l'entité n'a pas opté**, les plus-values restent, même au regard de la Directive Épargne, des simples plus-values et ne doivent pas être déclarées comme intérêts quelque soit le pourcentage de créances détenu par ladite entité. Il est certain que les fonds Mezzanines, ou plusieurs fonds LBO, pourraient être concernés par ce ratio spécifique. Les autres FCPR, FCPI ou FIP devront malgré tout être extrêmement prudents.

En effet, en début de vie, ces FCPR reçoivent les premières libérations de leurs porteurs de parts, et les placent tout naturellement en produits de taux, en attente d'investissements.

Si ces placements durent plus d'un semestre, et représentent plus de 40% d'actifs, le fonds qui a exercé l'option est automatiquement assimilé comme investi en créances et produits assimilés, et toutes les plus-values réalisées ultérieurement devront être considérées, au regard de la Directive Épargne, comme des « *intérêts* ».

Ce risque de disqualification apparaît incontournable dans les FCPI et FIP, qui voient immédiatement libérée l'intégralité de leurs souscriptions.

De même, dans un fonds en fin de vie, et sauf distribution immédiate des produits de cession des lignes, le FCPR peut détenir une trésorerie importante, qu'il placera en produits de taux, dans l'attente d'une mise en distribution.

Là encore, le franchissement d'un semestre peut entraîner la disqualification du fonds.

L'Instruction ne précise pas si, dans cette hypothèse, pour un porteur de parts ayant détenu ses parts depuis l'origine du fonds, il convient de faire des déclarations rectificatives pour les plus-values antérieurement constatées.

Enfin, on remarquera que l'entité qui aura opté devra connaître le montant de la plus value réalisée, notamment lors de la cession de parts du FCPR entre deux porteurs de parts, afin de remplir ses obligations déclaratives.

- (iii) **Conclusion** : compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'AFIC estime que, dans la généralité des cas, les FCPR n'auront certainement pas intérêt à formuler l'option proposée.

Toutefois, chaque société de gestion est invitée à prendre contact avec ses conseils habituels, afin de vérifier si, dans son cas particulier, l'exercice de cette option n'apparaît pas plus opportune.

**L'option doit être exercée avant le 30 septembre 2005.**

Pour les entités qui ont opté, toute erreur sur le calcul du quota ou sur le fait de n'avoir pas considéré des plus-values comme des « *intérêts* », est passible d'une amende fiscale annuelle de 25.000 euros à la charge de la société de gestion.

[Pour consulter le texte, cliquez ici](#)

## Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (J.O. du 27/07/2005)

La loi « Breton » contient plusieurs dispositions qui intéressent directement la profession :

### Exonération des plus-values à long terme sur titres du Capital Investissement

Les plus-values à long terme distribuées par un FCPR ou une SCR, ainsi que celles réalisées lors de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR, seront imposées au taux de 8% pour celles réalisées en 2006 et au taux de 0% pour celles réalisées à compter de 2007 (art. 17).

L'adoption de ce nouveau régime consacre l'action menée par l'AFIC, depuis décembre dernier, à l'effet d'obtenir l'extension du régime d'exonération des plus-values à long terme sur titres de participation aux plus-values sur titres du Capital Investissement.

### Réduction d'IS pour les entreprises investissant dans des entreprises innovantes ou dans des FCPI

Les entreprises soumises à l'IS peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des sommes apportées en 2005 à des PME innovantes ou à des FCPI. Pour bénéficier de cette réduction d'IS, les parts du FCPI doivent être détenues pendant au moins 5 ans.

La réduction d'impôt, qui s'impute sur l'IS dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005, ne peut être supérieure à 2,5% du montant de l'IS dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 (art. 21).

### Transformation des contrats d'assurance-vie

La transformation des contrats d'assurance-vie en euros en contrats multi supports ne supportera plus les conséquences fiscales d'un dénouement. Cette disposition devrait inciter les souscripteurs à transformer leur contrat en cours en contrat investi en actions, dit « NSK » (art. 1er).

### Exonération des plus-values à long terme sur cessions de titres de participation réalisées dans le cadre d'une introduction sur Alternext

Les plus values nettes à long terme afférentes aux cessions de titres de participation réalisées dans le cadre d'une admission aux négociations sur Alternext seront exonérées d'impôt, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5%, soit un taux effectif d'imposition d'environ 1,5% (art. 3).

**Par ailleurs, la loi apporte plusieurs modifications au droit des sociétés et au droit des marchés financiers.**

Parmi les modifications apportées au droit des sociétés, il faut noter que la loi limite désormais l'obligation de présentation du rapport sur le contrôle interne aux seules sociétés cotées (art. 7). Par ailleurs, la loi introduit les mesures nécessaires à l'introduction de la société européenne (art. 11 et suivants).

Enfin, la loi contient un ensemble de mesures réformant le droit des marchés financiers et, en particulier, les règles relatives à l'appel public à l'épargne (art. 25) et au prospectus (art. 26 et suivants).

Pour consulter le texte, [cliquez ici](#)

## Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (J.O. du 27/07/2005)

La loi de sauvegarde des entreprises, qui entre en vigueur au 1er janvier 2006, réforme le droit des procédures collectives. Avec pour objectif de mieux prévenir les difficultés des entreprises, la loi consolide le mandat ad hoc, renforce la conciliation par l'instauration du « privilège de new money », institue une nouvelle procédure de sauvegarde plus respectueuse des intérêts des créanciers, renouvelle la procédure de redressement et prévoit une procédure de liquidation simplifiée.

[Pour consulter le texte, cliquez ici](#)

## Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (J.O. du 03/08/2005)

La loi « Dutreil 2 » contient deux volets principaux : le premier volet vise à doper la création, le développement et la transmission des PME et le second volet réforme la loi Galland.

Par ailleurs et conformément aux demandes de l'AFIC, les FIP voient leurs règles d'investissements assouplies. En effet, sous certaines conditions, sont désormais éligibles au quota de 60%, dans la limite de 20% de l'actif du fonds, les titres de sociétés cotées ayant une capitalisation boursière de moins de 150 millions d'euros (art. 98).

[Pour consulter le texte, cliquez ici](#)

---

Pour tout renseignement, contacter :

**Florence MOULIN**

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : [fmo@afic.asso.fr](mailto:fmo@afic.asso.fr)

**Me Daniel SCHMIDT**

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : [daniel.schmidt@sgdm.net](mailto:daniel.schmidt@sgdm.net)